

Intitulé complété par A.R. 11-10-1972

Arrêté royal fixant le cadre du personnel de l'inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement gardien

A.R. 24-11-1967 M.B. 13-01-1968

modifications :

A.R. 31-03-70 (M.B. 21-08-70)

A.R. 11-10-72 (M.B. 06-12-72)

A.R. 16-07-76 (M.B. 24-09-76)

A.R. 31-05-78 (M.B. 10-06-78)

A.R. 19-09-78 (M.B. 27-10-78)

A.R. 09-07-79 (M.B. 03-10-79)

A.R. 04-11-87 (M.B. 17-11-87)

A.Gt 26-09-02 (M.B. 10-04-03)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 1953 fixant, à partir du 1er janvier 1949, le cadre du personnel des inspections d'enseignement relevant du Ministère de l'instruction publique;

Vu l'arrêté royal du 19 juin 1962 créant sept emplois d'inspecteur du cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire officiel;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1964 créant trois emplois d'inspecteur du cours de religion protestante dans l'enseignement primaire officiel subventionné;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale,

Vu l'accord du Ministre-Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 11 septembre 1967;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 9 octobre 1967;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*modifié par A.R. 31-03-1970 ; A.R. 16-07-1976 ; A.R. 31-05-1978 ;
A.R. 19-09-1978 ; A.R. 09-07-1979 ; A.R. 04-11-1987 ; A.Gt 26-09-2002*

Article 1^{er}. – Le cadre organique de l'inspection de l'enseignement primaire et de l'enseignement gardien est fixé comme suit :

A. Régime linguistique néerlandais.

Inspecteur général	1
Inspecteur principal	13
Inspecteur cantonal dont 4 chargés d'une mission spéciale.....	98
Inspectrice cantonale des classes gardiennes	5
Inspecteur du cours de morale non confessionnelle	5



B. Régime linguistique français.

Inspecteur général.....	1
Inspecteur principal	12
Inspecteur cantonal.....	88
Inspecteur diocésain principal.....	5
Inspecteur diocésain.....	12
Inspecteur du cours de religion protestante.....	2
Inspecteur du cours de morale non confessionnelle.....	5

Article 2. – Sont abrogés :

a) l'arrêté royal du 7 janvier 1953 fixant le cadre du personnel des inspections d'enseignement relevant du Ministère de l'Instruction publique, en tant qu'il fixe le cadre organique de l'inspection de l'enseignement primaire ;

b) l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juin 1962 portant création de sept emplois d'inspecteur du cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire officiel ;

c) l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juin 1964 portant création de trois emplois d'inspecteur du cours de religion protestante dans l'enseignement primaire officiel subventionné.

Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Article 4. – Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

